

# ANNEXE

## Principes de l'éligibilité des dépenses au dispositif du FCTVA.

Le fonds de compensation de la TVA constitue la plus importante contribution de l'État à l'investissement des collectivités locales. Son dispositif relève des articles L.1615-1 à L.1615-12 et R.1615-1 à R.1615-7 du code général des collectivités territoriales.

Il repose sur un **système déclaratif des dépenses réelles d'investissement et de fonctionnement** inscrites au compte administratif N-2 (pour les collectivités relevant du droit commun), N-1 (pour les collectivités ayant conventionné avec l'État dans le cadre du plan de relance de l'économie de 2009 et 2010) ou inscrites trimestriellement au budget de l'année (pour les EPCI à fiscalité propre et les communes nouvelles).

L'attribution du FCTVA ne présente aucun caractère d'automaticité et se fonde sur le renseignement précis de la déclaration et sur l'apport des pièces justificatives utiles à l'appréciation de l'éligibilité des dépenses déclarées (factures, délibérations, conventions etc.) au regard des conditions **cumulatives** suivantes :

- La dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds dont la liste est limitativement fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales
- La collectivité bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel cette dépense a été engagée
- Le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné
- La dépense doit être une dépense réelle d'investissement
- La dépense doit avoir été grevée de TVA
- La dépense ne doit pas avoir été effectuée pour un bien cédé ou confié à un tiers non bénéficiaire du fonds (**voir fiche 6 du mémento**)
- La dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale (**voir fiche 8 du mémento**)

## Conseils pour la rédaction de la déclaration

- Il convient de renseigner les formulaires, y compris les états néants, le plus complètement possible (comptes et articles, nature et destinataire des opérations réalisées) à partir des comptes 202, 205 (achats de logiciels), 21 et 23 de la section investissement, mais aussi des comptes 615221, 615231 et 615232 (entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux après le 1<sup>e</sup> janvier 2020) de la section fonctionnement (**voir fiche 1 du mémento**).
- Les libellés des opérations doivent être explicites (construction d'une salle des fêtes ou réfection de la chaussée en précisant la nature exacte des travaux réalisés, achat de matériel informatique mairie etc.)
- Les modalités de gestion du service : régie, concession, affermage ou marché
- La destination des bien (utilisation par la collectivité, vente, location)
- Travaux d'entretien : préciser si ils sont réalisés par un prestataire extérieur
- Joindre les pages du compte administratif concernées par les opérations
- Les montants doivent apparaître en HT et TTC.

## **Comptes inéligibles au FCTVA :**

⇒ **615221 – Frais d'entretien des bâtiments publics**: Les dépenses de fonctionnement relatives à l'entretien courant ne valorisant pas le patrimoine de la collectivité sont inéligibles (eau, électricité, combustibles, extincteurs, ampoules, batteries, contrat de maintenance ou d'entretien, frais de nettoyage, gardiennage de bâtiment etc.)

Pour les dépenses concernant les espaces verts, il convient de préciser la nature des travaux (tonte, fauchage, élagage etc.)

⇒ **615231 – Frais d'entretien de la voirie** : Les dépenses de déneigement sont des dépenses de fonctionnement puisqu'elles n'accroissent pas le patrimoine de la collectivité (sauf les cas d'achats de matériel de salage, de chasse-neige, etc). Cependant, elles ne sont pas qualifiables de dépenses d'entretien en application de la circulaire du 26 février 2002 relative à l'imputation des dépenses comptables qui établit une distinction entre les dépenses d'entretien de voirie et les dépenses liées aux conditions normales de circulation auxquelles sont rattachées les dépenses relatives au déneigement.

⇒ **202 – Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre** : Pour les dépenses relatives aux documents d'urbanisme, il convient de préciser si ces derniers sont validés. En effet les dépenses deviennent éligibles au moment de l'approbation du document d'urbanisme pour lequel est réalisée la dépense.

⇒ **2031 et 2033 – Frais d'études et d'insertion** : Les dépenses inscrites à ce compte ne deviennent éligibles (sous réserve que l'opération le soit elle-même) que lorsqu'elles sont virées, par opération d'ordre budgétaire, à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) ou directement au compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont effectués et terminés au cours du même exercice.

⇒ **205 – Concessions et droits similaires** : Concession et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires sont inéligibles.

Seul l'achat d'un logiciel (ainsi que sa licence) constitue une dépense potentiellement éligible du compte 205. Les renouvellements de licences ne sont pas éligibles.

⇒ **208 - Autres immobilisations incorporelles** : il s'agit d'immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition.

⇒ **2132 – immeubles de rapport** : les dépenses inscrites sur ce compte sont a priori exclues du FCTVA car elles correspondent à des biens loués donc mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds et/ou assujettis à la TVA

⇒ **214 et 2314 - Constructions sur sol d'autrui** : les dépenses inscrites sur ce compte sont a priori exclues du FCTVA car il s'agit de dépenses engagées sur le patrimoine d'autrui, donc pour le compte de tiers.

⇒ **217 et 2317 – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition** : seuls les EPCI compétents bénéficient du FCTVA. Ce compte sert à transcrire l'enrichissement patrimonial qui résulte de la mise à disposition (droits réels) au profit d'un groupement, sans que cet enrichissement puisse s'analyser comme un transfert de propriété.

⇒ **2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers** : ce chapitre concerne des dépenses relatives à des bâtiments dont la collectivité n'est ni propriétaire, ni affectataire, ni bénéficiaire d'une mise à disposition. Les dépenses imputées à ce compte contrevenant à la condition de propriété, elles sont donc inéligibles.

⇒ **232 – Immobilisations incorporelles en cours** : les dépenses inscrites sur ce compte sont exclues du FCTVA car elles ne peuvent satisfaire à la condition de propriété. En effet, ces dépenses ne pourront bénéficier du Fonds qu'à l'issue de la réalisation des travaux et dans la mesure où ces travaux seront eux-mêmes éligibles

⇒ **237 et 238 – Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles** : dépenses inéligibles au car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain. Il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait. Les avances et acomptes justifiés seront transférés au compte 21 ou au compte 23 si l'ouvrage est terminé.